

Cahier de doléances du Tiers État de Beaulieu-sur-Loire (Loiret)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Beaulieu-sur-Loire.

- 1° Pleins d'amour, de respect et de reconnaissance pour la bonté paternelle du Roi, les habitants de la paroisse de Beaulieu osent lui adresser leurs vœux et le supplient d'ordonner que la taille, la capitation, les impositions accessoires, vingtièmes et corvées ne forment qu'un seul impôt qui, sans distinction, frappe sur les trois ordres relativement à la forme et à l'industrie de chaque particulier.
- 2° Il serait à désirer que le sel fût véral ; mais, si cela n'était pas possible et qu'on ne trouvât point de moyen moins onéreux d'asseoir un impôt équivalent à ce que Sa Majesté tire de la vente du sel, nous demandons que le Roi, en se réservant les salines, le vendît à un prix fixe et correspondant au profit qu'il en tire et à la dépense de la fabrication ; que tous les commerçants puissent le prendre aux salines d'où ils seront libres de le transporter et de le vendre dans l'intérieur du royaume.
- 3° Que la perception des droits d'aides, s'il n'y a pas de moyen de les supprimer, fût simplifiée, qu'elle fût établie sur des lois fixes, de manière que chaque particulier sût ce qu'il doit et ne fût pas journellement exposé à la vexation arbitraire des commis qui ont toujours des lois nouvelles à citer et qui, si elles existent, ne sont connues que d'eux.
- 4° Que les droits de contrôle fussent également fixes et non arbitraires comme ils le sont aujourd'hui, de manière que ceux qui sont chargés de leur perception ne s'accordent pas même entre eux, que les notaires et ceux qui contractent ne soient pas gênés et embarrassés par les clauses des actes par la crainte d'engendrer des droits exorbitants, de s'exposer à des amendes considérables, faute de connaître des lois réelles, souvent supposées.
- 5° Que, pour tous les impôts et surtout les impôts directs, chaque province fût abonnée ; que la perception en fût confiée aux administrations provinciales qui la feraient avec le plus d'économie possible et se chargeraient d'en faire passer le montant directement dans les coffres du Roi.
- 6° Que chaque province fût vérifiée afin d'établir une juste proportion entre elles relative à la valeur de leur sol et à leur industrie respective.
- 7° Que chaque province fût autorisée à faire la même vérification entre les différentes villes et paroisses qui la composent et de même entre chaque particulier des différentes villes et paroisses.
- 8° Qu'il y ait nue réforme dans la justice ; que les formes en fussent simplifiées ; que les bailliages fussent arrondis, que leur droit de juger souverainement fût augmenté, de sorte que les particuliers ne fussent point obligés de porter au Parlement des affaires de peu d'importance, dont les frais sont à charge même à celui qui obtient gain de cause ; que les droits des ministres fussent fixes ainsi que les autres droits qui y ont rapport.
- 9° Que tous les officiers des bailliages royaux et même des justices subalternes soient résidant dans le chef-lieu et pourvus de gens éclairés.
- 10° Que les offices d'huissiers-priseurs soient supprimés comme étant à charge et ruineux, surtout pour les campagnes.
- 11° Que chaque particulier fût autorisé à se rédimmer des droits seigneuriaux, tels que les rentes foncières, tant en grain qu'en argent, les champarts, terrages et autres redevances foncières et que le fur auquel ils pourraient faire le remboursement soit fixé.
- 12° Que dans les paroisses les sépultures et les sacrements y soient administrés gratuitement en augmentant la portion congrue.

13° Qu'il plût à Sa Majesté nous accorder, pour la garde des biens de cette paroisse, un invalide que les habitants s'obligent de payer.